



Nationale Ethikkommission im Bereich der Humanmedizin
Commission nationale d'éthique pour la médecine humaine
Commissione nazionale d'etica per la medicina
Swiss National Advisory Commission on Biomedical Ethics

Madame
Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale
Cheffe du Département fédéral
de justice et police (DFJP)

Berne, le 1^{er} juin 2018

Révision partielle de l'ordonnance sur la procréation médicalement assistée : simplification de la procédure d'information de l'enfant

Madame la Conseillère fédérale,

Récemment la Commission nationale d'éthique dans le domaine de la médecine humaine (CNE) a pris connaissance de l'ouverture de la procédure de consultation en objet.

L'information lui est parvenue indirectement par le biais de l'un de ses membres.

La CNE s'étonne et regrette de n'avoir pas été intégrée dans la liste des destinataires.

En effet, conformément à l'art. 28, al. 2 de la Loi sur la procréation médicalement assistée (LPMA), la CNE : « suit l'évolution dans les domaines des techniques de procréation et du génie génétique en médecine humaine et donne des avis consultatifs d'ordre éthique sur les questions sociales, scientifiques et juridiques qui en résultent. »

La CNE perçoit donc une légitimité à pouvoir s'exprimer sur la révision partielle de l'ordonnance sur la procréation médicalement assistée et elle soumet à votre attention les considérations suivantes.

Selon le droit en vigueur, l'Office fédéral de l'état civil (OFEC) doit inviter l'enfant souhaitant obtenir les données sur l'identité du donneur de sperme et son aspect physique à se rendre personnellement en ses bureaux à Berne où les données requises lui seront remises sous forme d'un rapport et, si possible, en présence d'une personne ayant une formation en psychologie sociale (art. 23, al. 1 OPMA).

En raison du fait que les premières personnes issues de don de sperme sont presque majeures et peuvent faire valoir un droit absolu à l'obtention des données d'identité du donneur, le rapport

explicatif concernant la révision partielle de l'ordonnance sur la procréation médicalement assistée avance deux arguments pour justifier le projet de révision : premièrement, simplifier la procédure de communication des données d'ascendance (et être ainsi plus au service des citoyens) ; deuxièmement, limiter la charge en personnel pour la Confédération.

Au sujet du premier argument, la CNE considère que cette simplification ne rend pas service à ces citoyens qui, à travers la demande de connaître l'identité du donneur, vivent un moment particulièrement sensible de leur existence. Le *Message relatif à l'initiative populaire « pour la protection de l'être humain contre les techniques de reproduction artificielle (Initiative pour une procréation respectant la dignité humaine, PPD) »* et la *loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (LPMA)* du 26 juin 1996 avait jadis reconnu « l'importance que revêt la connaissance des données relatives à l'ascendance pour le développement de la personnalité » (Message, p. 268 ; RS 96.058). Les données ainsi transmises peuvent avoir un impact (positif ou négatif) considérable sur la perception de soi et sur l'élaboration de l'identité personnelle du demandeur, c'est la raison pour laquelle la présence d'un conseiller en psychologie sociale était prévue.

Au sujet du deuxième argument, la CNE considère que les mesures d'économie envisagées ne se justifient pas, d'une part, au regard des éléments mentionnés au paragraphe précédent, et, d'autre part, au regard du nombre vraisemblablement faible de demandes d'information à prévoir. En effet, l'Office fédéral de l'état civil n'a reçu à ce jour aucune demande de la part d'enfants qui y sont enregistrés et, en se basant sur le cas de la Suède, ces demandes devraient être de l'ordre de quelques cas par année tout au plus (Rapport explicatif, p. 2).

De manière générale, il est regrettable d'envisager des mesures de simplification et d'économie exactement au moment où des citoyens pourraient finalement faire valoir leur droit d'accès aux données d'ascendance dans de bonnes conditions. La CNE fait remarquer qu'il faudrait d'abord attendre d'avoir un minimum de recul en la matière et que des mesures alternatives pouvant assurer le service d'un conseil psychologique devraient être étudiées.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez porter à ces considérations, et en restant à votre complète disposition, veuillez agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de mes sentiments les meilleurs



Prof. Dr. iur. Andrea Büchler
Présidente de la CNE